

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves ⁽¹⁾, ou, du moins, en n'en ayant pas pleinement informé la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner la République française aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition a expiré le 18 janvier 2001.

⁽¹⁾ JOCE, L 012, du 18 janvier 2000, p. 16.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof de la République d'Autriche, rendue le 9 avril 2002, dans l'affaire Rudolf Kronhofer contre 1. Marianne Maier, 2. Christian Müller, 3. Wirich Hofius, 4. Zeki Karan

(Affaire C-168/02)

(2002/C 169/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof de la République d'Autriche, rendue le 9 avril 2002, dans l'affaire Rudolf Kronhofer contre 1. Marianne Maier, 2. Christian Müller, 3. Wirich Hofius, 4. Zeki Karan, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 2002. L'Oberster Gerichtshof de la République d'Autriche demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«L'expression "le lieu où le fait dommageable s'est produit" contenue à l'article 5, paragraphe 3 de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968 doit-elle être interprétée en ce sens que, en cas de préjudice purement patrimonial qui résulte du placement d'éléments de patrimoine de la personne ayant subi de préjudice, elle comprend aussi le lieu où se trouve le domicile de cette personne lorsque le placement a été effectué dans un autre État membre de la Communauté?»

Recours introduit le 8 mai 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-171/02)

(2002/C 169/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 mai 2002 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés, représentée par Mme Maria Patakia et M. António Caeiros, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

I. constater:

1. qu'en imposant aux entreprises étrangères qui entendent exercer au Portugal, dans le secteur des services de sécurité privée, de la surveillance ainsi que du gardiennage des personnes et des biens d'être titulaires d'une autorisation d'exercer délivrée par le «Ministro da Administração Interna» (ministre de l'Intérieur),
 - a) d'avoir leur siège ou leur établissement principal sur le territoire portugais
 - b) en ne les autorisant pas à faire valoir les justifications et les garanties déjà présentées dans l'État membre dans lequel ils sont établis
 - c) d'être constituées sous la forme d'une personne morale
 - d) d'avoir un capital social spécifique,
2. qu'en imposant au personnel des entreprises étrangères qui souhaitent exercer au Portugal dans le secteur des services de sécurité privée, de surveillance et de gardiennage des personnes et des biens d'être en possession d'une carte professionnelle délivrée par les autorités portugaises,
3. en ne soumettant pas les professions du secteur de la sécurité privée au régime communautaire de reconnaissance des qualifications professionnelles,

la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent, en application des articles 39, 43 et 49 du traité CE ainsi que de la directive 92/51/CEE ⁽¹⁾;

II. condamner la République portugaise aux dépens